

Arrêt

n° 175 824 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. STANIC, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 25 juillet 2014.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile en date du 26 mai 2015.

Le 26 juin 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, contre la décision négative du Commissariat général.

Le 10 novembre 2015, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 156 136, qui a estimé que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'avait pas été respecté et qu'il convenait de mener des mesures d'instruction complémentaires au sujet de votre identité, de votre filiation et des documents médicaux que vous déposiez.

Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), né à Kananga au Kasai (Occidental devenu Central), d'une mère originaire du Kasai et d'un père originaire du Katanga.

Lors de l'audition du 4 décembre 2015, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père biologique est le pasteur [P.J. M.] (personnalité religieuse et politique).

Votre père et votre mère ont vécu ensemble à Lubumbashi, ont eu un premier enfant, votre grand frère. Plus tard, alors que votre mère était enceinte de vous, ils se sont séparés et votre mère est partie vivre à Kananga au Kasai.

Vous n'avez donc jamais vécu avec votre père (contrairement à votre frère).

Vous habitez à Kinshasa avec votre mère, votre frère, votre beau-père et les enfants que votre mère avait eus avec ce dernier.

En 2006, votre mère vous a appris l'identité de votre père biologique.

En 2006 également, vous avez rencontré votre père pour la première fois à Kinshasa.

A partir de 2006, vous avez été en contact avec lui : à trois reprises en 2006, vous avez été emmené par lui dans sa résidence de Kinshasa et dans un restaurant.

Entre 2006 et 2012, vous l'avez rencontré environ 5 fois.

Par ailleurs, entre 2006 et 2012 également, votre frère et vous lui téléphoniez environ 2 à 3 fois, tous les 3 mois, notamment lorsque vous aviez besoin d'acheter ou de payer certaines choses. Il vous envoyait de l'argent.

Egalement, selon vous, votre père biologique vous a officiellement reconnu, son nom figurant sur votre acte de naissance.

En 2012 (sans autre précision), vous l'avez rencontré pour la dernière fois. Puis vous n'avez plus eu de contact avec lui.

En décembre 2013, des attaques ont eu lieu à Kinshasa notamment, et votre père a été accusé par les autorités d'en être le responsable.

Le 24 janvier 2014, en votre absence, votre mère ainsi que votre frère et l'un de vos cousins ont été arrêtés à votre domicile par les autorités. À votre retour, des voisins vous ont dit que des militaires s'étaient présentés chez vous et avaient emmené vos proches. Peu après, vous vous êtes rendu dans une cabine téléphonique pour avertir votre oncle maternel ; ce dernier vous a conseillé de retourner l'attendre chez vous. En rentrant chez vous, des militaires stationnés devant chez vous vous ont demandé si vous habitiez à ce domicile ; comme vous avez répondu affirmativement, ils vous ont embarqué.

Vous avez été gardé durant environ deux semaines dans une cellule située dans la commune de Mont Ngafula ; vous avez été frappé, interrogé sur votre père, et on vous a reproché de créer du désordre dans le pays.

En février 2014, vous êtes sorti de détention grâce à l'intervention de votre oncle, juge dans un tribunal à Kinshasa.

Entre février et juillet 2014, vous avez vécu chez votre oncle maternel, puis chez des parents éloignés puis chez une connaissance du même oncle, avant de quitter votre pays par avion le 20 juillet 2014. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 25 juillet 2014.

Vous dites être sans nouvelle de votre mère et de votre frère.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un document de Fedasil daté de septembre 2014 indiquant que vous avez été à plusieurs reprises à la consultation du service psychomédical durant votre séjour au centre de Neder-Over-Hembeek ; un rapport médical d'un médecin de Fedasil daté du 25 août 2014, constatant des cicatrices ; un document daté de février 2015 rédigé par le service de santé mentale « Tramétis » ; un document du même « Tramétis » daté de juin ; des mails de votre oncle les 17 janvier et 9 février 2015 ; un acte de naissance daté de 2014, une copie intégrale d'acte de naissance datée du 14 septembre 2014, un jugement supplétif daté du 11 décembre 2012 et une ordonnance rectificative datée du 2 octobre 2014.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté par les militaires en raison de votre nom et de votre lien avec le pasteur [M.] (p. 2 – audition du 4/12/2015).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité du profil que vous alléguiez :

A- Vous vous présentez comme étant mineur d'âge.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous dites être né en 1998.

Suite à un examen effectué sous le contrôle du Service des Tutelles, afin de déterminer votre âge, le Service des Tutelles a, en date du 20 août 2014, décidé que vous étiez majeur, âgé d'environ 28,5 ans, avec un écart-type de 2,5 ans. La prise en charge par le même service a donc cessé à cette date et votre date de naissance a été inscrite dans votre dossier d'asile comme étant 1985.

Après que la décision de refus du Commissariat général vous a été notifiée en mai 2015, votre avocate a, le 23 juin 2015, contesté la décision du Service des Tutelles quant à votre âge, en remettant à ce dernier une copie intégrale d'acte de naissance et d'un jugement supplétif à votre nom (mentionnant comme année de naissance 1998). Le Service des Tutelles a cependant, dans sa décision du 16 juillet 2015, confirmé votre majorité, estimant que l'écart entre le résultat du test médical (au moins 26 ans en date du 12 août 2014) et l'âge mentionné sur l'acte de naissance (15 ans et 8 mois en date du 12 août 2014) dépassait le raisonnable.

B- Egalement, vous vous présentez comme portant le nom de famille « [M.] » et comme étant le fils biologique du pasteur [M.].

Il nous est cependant impossible d'être convaincus de la réalité de cette identité et filiation.

1-Tout d'abord, interrogé sur votre relation avec votre père, vous n'êtes pas parvenu à nous communiquer des informations suffisamment consistantes, détaillées et cohérentes quant à celle-ci, qui nous auraient permis de croire à ce lien allégué ; au contraire, vos déclarations sur ce point ont été particulièrement confuses, imprécises et vagues.

Nous observons pourtant que lors de l'audition de février 2015, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos problèmes au pays, vous avez produit un récit libre contenant spontanément de très nombreux détails (voir p.17 à 19). Compte tenu notamment de ce constat, nous jugeons que ces imprécisions, quant au lien avec votre père, entachent de façon très importante la crédibilité de ce lien allégué.

Ainsi, vous dites avoir eu un premier contact avec votre père en 2006 ; lorsque nous vous demandons quelles relations vous avez eues avec lui par la suite, vos réponses demeurent particulièrement courtes, vagues : « on a été deux fois en 2006. Après, il avait laissé le numéro de téléphone et quand on voulait lui parler, on l'appelait. Parfois il répondait à nos besoins. ».

Lorsqu'on vous demande d'en dire plus, vous ajoutez : « quand il revenait, il venait à la maison nous prendre et on allait se promener ». Invitez à donner des détails, vous ajoutez : « on ne s'est pas vus plus de 5 fois, on n'était pas proches. Silence. Il voulait qu'on aille à Lubumbashi pour les vacances mais notre mère n'était pas d'accord. Silence. Il m'a reconnu officiellement ». (audition de décembre 2015 p.6)

Egalement, vous expliquez avoir eu des contacts (rencontres et appels téléphoniques et virements d'argent) avec votre père entre 2006 et 2012, puis avoir eu un dernier de contact avec lui en 2012. Lorsque nous tentons de comprendre pourquoi vous n'avez plus eu de contact avec lui par la suite, vous n'avancez aucune explication (audition de décembre 2015 p.9-10).

Egalement, interrogé sur la relation entre vos parents entre 2006 et 2012, époque à laquelle vous aviez des contacts avec votre père, vous ne pouvez répondre, ou répondez de façon très générale (« peut-être ils avaient une relation car ils avaient eu des enfants ensemble ») ou très vague (p.10-11).

Pourtant, contrairement à ce que vous alléguiez, vous n'étiez plus un enfant à cette époque (en 2006 à 2012, vous aviez entre 18-21 ans et 24-27 ans, selon les résultats du test médical effectué par le Service des Tutelles).

2- Concernant l'époque de votre toute dernière rencontre avec votre père, vos dires ne sont pas cohérents : vous dites d'abord que votre dernière rencontre ne remonte pas à novembre 2012 mais à juin 2013 (audition de février 2015, p.10). Par contre, vous dites ensuite l'avoir rencontré pour la dernière fois en 2012 et ne pas l'avoir vu, ni lui avoir parlé, toute l'année 2013 (audition de décembre 2015, p.8, 17) ; confronté à cette divergence, votre explication n'est pas convaincante (« elle a du mal noter » p.18).

3-Egalement, nous vous avons demandé lors de la dernière audition (en décembre 2015) de prouver que vous étiez réellement le fils du pasteur [M.] en produisant un témoignage de ce dernier, attestant que vous êtes réellement son fils. Cependant, vous n'avez déposé aucun document dans ce sens dans les mois qui ont suivi cette audition, ce jusqu'au moment de la prise de décision quant à votre demande d'asile (avril 2016).

Nous mettons ce constat d'absence de dépôt d'une telle preuve en parallèle avec vos déclarations selon lesquelles cet homme vous a reconnu officiellement comme étant son fils, vous a rencontré vous et votre frère à plusieurs reprises, a pendant quelques années eu avec vous et votre frère des contacts téléphoniques réguliers et a subvenu à certains de vos besoins.

Au vu de l'ensemble de ces constats, et tout en tenant compte du fait que vous avancez avoir peu fréquenté votre père, vos déclarations ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité du lien entre vous et le pasteur [M.].

Quant aux documents déposés pour prouver à la fois votre âge et votre identité et filiation, nous faisons les constats suivants, qui nous empêchent d'accorder une quelconque force probante à ceux-ci.

Tout d'abord, un premier document d'identité, votre « acte de naissance », a été produit (par mail de votre avocate – voir au dossier) pour la première fois au cours de votre procédure le 10 mars 2015, soit environ 8 mois après l'introduction de votre demande d'asile. Ce peu d'empressement à produire un document pourtant aussi important à l'appui de votre demande d'asile renforce le constat d'absence de crédibilité de vos dires, d'autant que ce document date de septembre 2014, qu'il ressort de vos dires que votre oncle maternel Edmond était en possession de ce document et que vous aviez des contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique ; d'autant encore que dès l'audition du 19 septembre 2014, il vous avait explicitement été demandé de le produire.

L'explication, donnée par votre avocate le 19 septembre 2014 (voir audition, p.2), selon laquelle votre oncle ne vous le faisait pas parvenir car il était en train de faire des démarches pour le faire légaliser,

n'est pas convaincante dans la mesure où de telles démarches n'empêchaient pas votre oncle de vous en envoyer une copie.

Après avoir reçu la décision négative du Commissariat général datée de mai 2015, trois nouveaux documents d'identité ont été présentés (dans la requête auprès du Conseil des Etrangers) : une copie intégrale d'acte de naissance datée du 14 septembre 2014, un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 11 décembre 2012 et une ordonnance rectificative datée du 2 octobre 2014.

Concernant le document « copie intégrale d'acte de naissance » :

-Vous dites l'avoir reçu de votre oncle Edmond, mais interrogé sur la façon dont cet oncle l'a obtenu, vos déclarations sont restées pour le moins imprécises : « il avait déjà fait des démarches depuis 2012 pour avoir l'acte de naissance. Lui et maman avaient commencé cela. L'année passée, il a récupéré cela. Cette année.» (audition de décembre 2015, p.13). Cette imprécision par rapport à l'obtention d'un document vous concernant à ce point de façon importante porte atteinte à votre crédibilité.

-De plus, le contenu de ce document comporte une divergence avec le contenu du document intitulé « acte de naissance » : la signature du déclarant /comparant [M. K.] n'est pas la même sur les deux documents

Quant au document « jugement » du tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, rendu le 11/12/2012, un élément de son contenu entre en contradiction avec vos déclarations. Celui-ci mentionne que: « en l'espèce, l'acte devrait être établi par l'officier de l'état civil de la commune de Bumbu, entité dans laquelle les parents résidaient au moment de la naissance » ; or, vous avez toujours déclaré au Commissariat général que non seulement vos parents se sont séparés avant votre naissance mais aussi qu'ils vivaient (avant cette séparation) non pas à Kinshasa mais à Lubumbashi (audition février 2015 p.6 ; audition décembre 2015 p.4).

Quant à la personne du nom de [M. K.] qui a, en 2012 et 2014, fait les démarches pour obtenir tous les documents d'identité vous concernant, vous dites lors de l'audition de décembre 2015 qu'il s'agit d'un « oncle éloigné », « un cousin de oncle Edmond» (p.15). Cette réponse entre en contradiction avec le contenu d'un autre document présenté, l'ordonnance du 3 octobre 2014 du président du tribunal de grande instance de Kinshasa Kalamu, précisant que le déclarant [M. K.] est l' « oncle maternel du bénéficiaire ».

En conclusion, ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit concernant votre âge et votre identité.

Dans un tel contexte d'absence de crédibilité du lien de filiation que vous alléguiez, il nous est par conséquent impossible de tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités de votre pays, en raison de ce lien entre vous et le pasteur [M.].

Les autres documents déposés ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les mails que vous présentez comme rédigés par votre oncle, sont des documents qui émanent d'une personne privée dont il nous est impossible de vérifier l'identité et la sincérité, et dont il nous est impossible de vérifier le contenu. Ils n'ont donc pas de force probante et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Le reçu de l'ambassade de Belgique indique que quelque chose est à retirer à l'ambassade en date du 6 mai 2015 au nom de [K. J.] mais ce document ne nous permet pas de connaître l'identité de la personne s'étant présentée, ni le motif de cette visite. De plus, remarquons que la légalisation par l'ambassade belge porte uniquement sur la signature du notaire congolais ([G. E. B.- dont le cachet figure sur vos documents d'identité) ; cette légalisation ne garantit pas l'authenticité des documents présentés.

Le document médical daté du 25-08-2014 fait état de deux consultations. Sur base de celles-ci, le médecin a rédigé un récit en précisant que ce récit a été établi sur base de vos déclarations. Le médecin a également listé des plaintes : celles-ci ont elles aussi été rédigées sur base de vos déclarations. Enfin, l'examen clinique constate différentes cicatrices et dit que celles-ci sont compatibles

avec vos explications factuelles (avoir été coupé avec un couteau et avoir été fouetté); toutefois, n'ayant pas pu accorder foi aux déclarations à la base de votre demande de protection et donc aux circonstances alléguées de ces cicatrices, nous demeurons dans l'impossibilité de connaître les circonstances à l'origine de ces cicatrices (époque de votre vie, nature et motivation de l'agresseur).

Le document du service médical- psychologue de Fedasil daté du 17-09- 2014 atteste vous avoir suivi à sa consultation « à plusieurs reprises » lors de votre séjour au centre de Neder-Over-Hembeek. Nous ne mettons pas en cause ces consultations mais nous demeurons dans l'impossibilité d'établir un éventuel lien entre celles-ci et les raisons alléguées de votre départ du pays, jugées non crédibles.

Vous produisez aussi deux documents rédigés par un psychologue du service de santé mentale «Tramétis », en date du 12 février 2015 et du 26 juin 2015. Ils indiquent que vous avez été vu à 7 reprises par ce psychologue depuis janvier 2015. Ce psychologue atteste d'une souffrance psychique grave dans votre chef et de symptômes attestant un vécu violent et traumatique au pays.

Nous ne mettons pas en cause le constat d'un psychologue quant à une souffrance psychique constatée en consultation.

Cette attestation indique un lien entre une souffrance psychique et des événements vécus par vous mais elle ne fait aucune mention des circonstances exactes qui seraient à l'origine de cet état de santé. Elle ne nous permet pas d'établir un lien entre cet état de santé et les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.

Vos déclarations ne nous ont pas permis de croire aux faits allégués, et ne nous permettent pas de connaître les circonstances à l'origine de cette souffrance psychique constatée par ledit psychologue.

Lors de l'audition de décembre 2015, à deux reprises, nous vous avons demandé (p.24-25) si vous souhaitiez ajouter autre chose à vos déclarations et vous n'avez invoqué aucun autre fait.

Nous rappelons que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Deuxième partie, Etablissement des faits, Bénéfice du doute, point 205, HCR, Genève, décembre 2011). Ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

Nous rappelons aussi que, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié ». (point 205, Deuxième partie, Etablissement des faits, Bénéfice du doute, point 204, HCR, Genève, décembre 2011).

En conclusion : Vos déclarations ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Et vous n'invoquez aucune autre crainte.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Au vu de la décision du service des tutelles du 16 juin 2015, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas mineur d'âge.

La partie défenderesse estime en outre que le profil du requérant, à savoir son identité et sa filiation, n'est pas établi à suffisance en raison du caractère confus, imprécis, vague, incohérent et contradictoire des déclarations successives du requérant concernant, notamment, le pasteur M. et les relations entre le requérant et ce pasteur.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les confusions constatées par la décision entreprise, relatives aux relations entretenues par le requérant avec son père, le pasteur M., ainsi que les incohérences relatives à l'époque à laquelle le requérant déclare avoir vu son père pour la dernière fois.

Le Conseil constate également que le requérant reste en défaut de fournir des éléments probants permettant d'établir sa filiation avec le pasteur M., dont il soutient être le fils.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Plus particulièrement, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas pris en compte le profil particulier du requérant, notamment, son âge et son état de santé mentale, alors que ces éléments ont eu une incidence importante sur la manière dont le requérant a livré son récit aux instances d'asile et sur sa capacité à obtenir des informations tendant à étayer ses déclarations.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, de l'âge du requérant, de sa fragilité psychologique, de la fréquence de ses relations alléguées avec le pasteur M., et du contexte particulier dans lequel évolue le requérant, dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

Au sujet de l'âge du requérant, le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

Le Commissaire général ne fondant plus sa décision sur le document, émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Case – cod 2015-005 » du 14 avril 2015, le Conseil considère qu'il n'y a plus lieu de lui reprocher de ne pas avoir mis en adéquation la communication des sources d'informations à sa disposition avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Cette analyse n'est pas valablement critiquée dans la requête introductive d'instance.

Particulièrement, le Conseil relève que les courriels émanant de l'oncle du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au rapport médical 25 août 2014, reproduisant le récit du requérant et constatant des lésions et des séquelles, déposé au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil constate que le médecin se borne à reproduire les dires du requérant concernant l'origine de ces lésions.

Quant aux rapports psychologiques du 12 février 2015 et du 26 juin 2015, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil constate que le rapport psychologique se borne à reproduire les dires du requérant au sujet des faits invoqués et à énumérer les problèmes de santé dont souffre le requérant.

Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

En outre, au vu du contenu de ces documents médicaux, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS